



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 17 juillet 2013

N/Réf. : CODEP-CAE-2013-040988

Clinique équine de Bernay
Le Manoir d'Irlande
27300 SAINT AUBIN LE VERTUEUX

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2013-0855 du 16 juillet 2013
Installation : Clinique équine de Bernay
Nature de l'inspection : Radioprotection

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection concernant votre activité de radiographie dans votre clinique vétérinaire, le 16 juillet 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 juillet 2013 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation de votre générateur électrique de rayons X.

A la suite de cette inspection, il apparaît que la radioprotection est prise en compte de manière satisfaisante dans votre établissement. En particulier, votre situation administrative a été récemment régularisée et la plupart des dispositions réglementaires ont été mises en œuvre.

Toutefois, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que le manque de cohérence existant entre le plan de votre zonage radiologique et la matérialisation de ce zonage in situ, l'absence d'envoi de l'inventaire de vos sources de rayonnements ionisants à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), ou encore l'absence de suivi médical des travailleurs non salariés exposés aux rayonnements ionisants.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Signalisation du zonage radiologique

Conformément au code du travail (articles R.4451-18 à R.4451-29), les zones contrôlées et surveillées doivent être délimitées et signalisées. En outre, l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées¹ précise en son article 4 que, à l'exclusion des zones interdites qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque les caractéristiques de la source de rayonnements ionisants, le résultat des évaluations des risques et l'aménagement du local le permettent, la zone surveillée ou contrôlée peut être limitée à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet « *d'une signalisation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones* », et « *d'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local* ».

Votre évaluation des risques vous a conduit à définir, lorsque le générateur de rayons X est en fonctionnement, une zone contrôlée verte intermittente d'un rayon inférieur à 2m à l'intérieur d'une salle classée en zone surveillée. Lorsque le générateur est hors tension, vous avez classé cette salle en zone publique. Lors de la visite de vos installations, les inspecteurs ont constaté que le plan du zonage radiologique était affiché à un endroit offrant une visibilité insuffisante. D'autre part, la signalisation de votre zonage radiologique n'était pas complète dans la mesure où vous n'avez pas matérialisé les délimitations de la zone contrôlée verte intermittente ni signalé la présence d'une telle zone au niveau des accès à la salle.

Je vous demande de compléter la signalisation de votre zonage radiologique, afin que l'ensemble des dispositions réglementaires susmentionnées soient respectées.

A.2 Zones attenantes à la salle de radiologie

Selon l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 précité, « *le chef d'établissement vérifie, dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones surveillées ou contrôlées que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois* ».

Lors de l'inspection, il est apparu que les locaux attenants à la salle de radiographie ne faisaient pas l'objet d'une vérification spécifique permettant de confirmer leur classement en zone publique.

Je vous demande d'instaurer une vérification spécifique concernant les zones attenantes à votre salle de radiographie, afin de vous assurer que les doses efficaces susceptibles d'y être reçues par un travailleur restent inférieures aux valeurs réglementaires.

A.3 Envoi de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants à l'IRSN

Lors de l'inspection, il est apparu que vous ne procédiez pas à l'envoi annuel à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) de votre inventaire concernant les sources et appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans votre établissement, disposition cependant prévue par l'article R.4451-38 du code du travail.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées¹ et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Je vous demande de faire parvenir chaque année à l'IRSN une mise à jour de l'inventaire des sources que vous détenez dans votre établissement.

A.4 Suivi médical des travailleurs non salariés exposés aux rayonnements ionisants

Comme indiqué par l'article R.4451-9 du code du travail : « *Le travailleur non salarié exerçant une activité visée à l'article R.4451-3 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement.* ». De plus, comme indiqué par les articles R.4451-82 et R.4451-91 du code du travail : « *Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.* » et « *une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.* ».

Lors de l'inspection dans votre établissement, les inspecteurs ont noté que les vétérinaires associés ne bénéficiaient pas d'un suivi médical et n'étaient pas munis d'aptitudes médicales, alors que ces obligations réglementaires concernent tous les travailleurs amenés à travailler sous rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R.4451-8 du code du travail qui indique que vous assurez la coordination générale des mesures de prévention prises par les travailleurs non salariés, je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants se conforme aux dispositions réglementaires précitées relatives au suivi médical (suivi médical et délivrance d'aptitudes médicales).

A.5 Communication des résultats dosimétriques au personnel salarié

L'article R.4451-69 du code du travail précise que les résultats du suivi dosimétrique et les doses efficaces reçues sont communiqués au travailleur intéressé sous forme nominative. Lors de l'inspection, vous avez précisé que les travailleurs salariés de votre établissement ne recevaient pas leurs résultats dosimétriques individuels.

Je vous demande de veiller à ce que les salariés de votre établissement aient bien communication de leurs résultats dosimétriques ainsi que des doses efficaces reçues lors de leur activité professionnelle.

A.6 Contrôles techniques internes de radioprotection

Conformément aux articles R. 4451-29 à R. 4451-37 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection (portant sur les sources de rayonnements ionisants, les dispositifs de protection et d'alarme et les instruments de mesure) et d'ambiance.

Les contrôles dits « internes » doivent être réalisés par la personne compétente en radioprotection, ou un organisme agréé différent de celui réalisant les contrôles externes, ou encore par l'IRSN.

Selon la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection², « lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes ».

² Décision homologuée par arrêtée du 21 mai 2010.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que vos contrôles techniques internes de radioprotection n'étaient pas réalisés de manière exhaustive vis-à-vis des modalités définies en annexe 1 de la décision précitée. Par exemple, vous ne formalisez pas le contrôle du bon état et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'alarme (propres à l'appareil ou liés à l'installation) et des parties mécaniques de l'appareil (y compris les dispositifs de suspension et d'équilibrage).

Je vous demande, pour ce qui concerne la réalisation de vos contrôles techniques internes de radioprotection, d'appliquer de manière exhaustive les modalités de contrôle définies par la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN susmentionnée.

B Compléments d'information

B.1 Formation de renouvellement pour la personne compétente en radioprotection

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté l'attestation de présence à la formation de renouvellement de la personne compétente en radioprotection (PCR), suivie en 2010. Cependant, il apparaît que votre PCR est inscrite à une nouvelle formation de renouvellement en octobre 2013, pour laquelle une attestation de formation doit être fournie.

Je vous demande de me transmettre l'attestation de renouvellement de la formation « personne compétente en radioprotection » de votre PCR, lorsque cette dernière l'aura suivie en octobre 2013.

C Observations

C.1 Implication de la personne compétente en radioprotection

Les inspecteurs ont apprécié l'implication de la personne compétente en radioprotection et la bonne préparation de l'inspection.

C.2 Reprise de l'appareil ACOMA

Les inspecteurs ont bien pris note du fait que vous avez fait reprendre l'appareil de radiologie mobile ACOMA SUPER 80 N°2324 non couvert par l'autorisation qui vous a été récemment attribuée.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,**

Signé par

Simon HUFFETEAU